

ASSEMBLÉE NATIONALE17 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5479

présenté par
M. Pahun

à l'amendement n° 5015 du Gouvernement

ARTICLE 58

Compléter le sixième alinéa par la phrase suivante :

« Ces dérogations ne peuvent concerner ni la bande littorale ni les espaces littoraux remarquables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise que les dérogations à la loi littoral de 1986 nécessaires à la réalisation de projets de relocalisation de constructions affectées par l'évolution du trait de côte ne pourront pas concerner ni la bande littorale ni les espaces remarquables.

Il encadre donc davantage l'habilitation à légiférer par ordonnance afin de garantir une protection optimale du littoral.